

Coordination des Villes de Suisse romande
Sion, 30 novembre 20007

« **Système lausannois de taxation** »

Jean-Yves Pidoux
Conseiller municipal, directeur des Services industriels
Lausanne

Loi fédérale sur l'Approvisionnement en Electricité (LApEI)

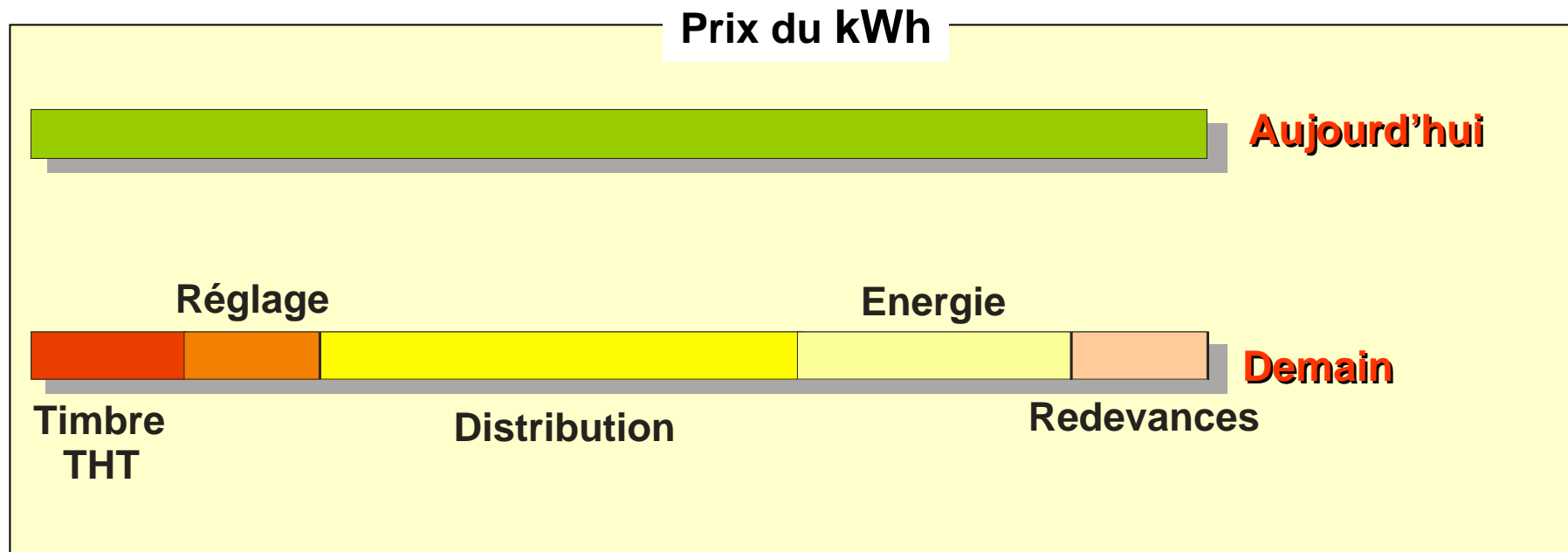
Art. 6, al. 3 et art. 7 al. 2 :

- « Les gestionnaires d'un réseau de distribution fixent dans leur zone de desserte un tarif uniforme pour les consommateurs [captifs ou finaux] raccordés au même niveau de tension et présentant les mêmes caractéristiques de consommation. Les tarifs sont valables pour un an au moins et font l'objet d'une publication présentant séparément l'utilisation du réseau, la fourniture d'énergie, les redevances et les prestations fournies à des collectivités publiques »

Art. 12, alinéa 2 :

- « [Les gestionnaires de réseau] établissent des factures transparentes et comparables pour l'utilisation du réseau. Les redevances et prestations fournies aux collectivités publiques sont mentionnées séparément. La fourniture éventuelle d'électricité à des consommateurs finaux doit figurer séparément sur la facture. »

« Unbundling », ses conséquences sur la facturation



Monopole régulé : THT, Réglage, Distribution (« Timbre »)

Marché : Énergie

Collectivités publiques : Redevances

Décret cantonal vaudois sur le secteur électrique (DSecEI)

- Le décret cantonal sur le secteur électrique du 5 avril 2005 (DSecEI) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.
- Il a abrogé le décret de 1951 (Décret du 26 novembre 1951 sur le renouvellement et l'extension des concessions de la Compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe (DCCJO) qui fixait jusqu'alors, avec la loi de 1944 (Loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public (LLC)), le cadre légal cantonal de l'activité de producteur et distributeur d'électricité.

DSecEI, article 23

« L'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable. »

- Les SIL ont donc revu la structure tarifaire de l'électricité qu'ils délivrent pour la mettre en conformité avec les exigences légales, en s'appuyant sur le DSecEI et ses règlements d'application et sur le projet de LApEI (adoptée entre temps par les Chambres au mois de mars 2007).
- Ils ont pour ce faire présenté en mars 2007 à la Municipalité un préavis intitulé « Adaptation de la structure tarifaire de l'électricité au décret cantonal sur le secteur électrique et la future loi sur l'approvisionnement électrique ».
- Saisi de ce préavis, le Conseil communal l'a approuvé sans opposition quelques semaines plus tard .
- La nouvelle structure tarifaire entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2008 pour ce qui concerne les RPCP.

Synthèse : les RPCP à Lausanne

- Taxe fédérale
 - une taxe fédérale fixée à 0,05 ct/kWh destinée à assurer le remboursement aux EAE de la différence entre le prix de marché de l'électricité et le prix de reprise des énergies renouvelables (LEne, art. 7 et OEne, art. 5).
Il est prévu que ce montant s'élève jusqu'à 0,6 ct/kWh (produit de cette taxe à l'échelle fédérale: ~ 320 millions par an)
- Taxe cantonale
 - un émolument cantonal fixé à 0,025 ct/kWh destiné à financer la Commission cantonale de surveillance du secteur électrique et contribuer aux tâches de l'Etat en matière d'approvisionnement électrique (DSecEI, art. 22) ;
 - une taxe cantonale sur l'électricité fixée à 0,18 ct/kWh destinée à alimenter un fonds affecté à la promotion du développement durable en matière énergétique (LVLEne, art. 40).

Les RPCP lausannoises

- Nouvelle base légale : DSecEI, art. 23:
 - alinéa 1: indemnité sur l'usage du sol: fixée par règlement à 0,7ct/kWh, approuvé par les organes délibérants communaux
 - alinéa 2:
 - Développement durable: plafond 0.3, montant initial 0.25 (plus des contributions issues du bénéfice « eau » et « gaz »)
 - Utilisation rationnelle de l'électricité et promotion des énergies renouvelables : plafond 0.4, montant initial 0.25
 - Eclairage public : plafond 0.8, montant initial 0.65 (avec création d'un fonds de péréquation)
 - NB: Ces fonds existaient déjà, pour deux d'entre eux.

Au total

- 7 taxes pour un total de 2.105 ct. par KWh en 2008.
- Montant maximal envisageable, avec toutes les taxes à leur plafond: 3,005 ct/kWh
- Produit des taxes communales I-US et EP: 85% de que les anciennes ristournes rapportaient à la commune (~10 millions)
- Pour un ménage à 3000 KWh par an:
 - Un peu plus de 60 francs / an pour l'ensemble des taxes fédérales, cantonales et communales
- Taxes lausannoises spécifiques: ~ 1,6 ct/KWh

Paradoxes et profits partagés

- Encaisser le produit des taxes... et en faire quelque chose
- Renchérir plus ou moins perceptiblement le prix de l'énergie (micro-fiscalité écologique communale)
- Inciter à consommer moins (donc planifier des revenus moins substantiels, non seulement en matière de taxes mais plus généralement d'énergie)
- Aider à consommer moins et à consommer mieux: actions, stratégie à élaborer

Affectation des taxes, mission des fonds : DD

Fonds du Développement durable, article 1er, « Définition, objectifs et champs d'utilisation »

Sous le nom fonds communal pour le développement durable, il est créé un fonds qui s'inscrit dans l'esprit de la promotion dudit développement par la Commune de Lausanne conformément aux art. 2 et 73 de la Constitution fédérale. Ce fonds est destiné

A. à financer des actions en faveur du développement durable relevant de projets de la Municipalité dans les domaines suivants:

- a) des mesures visant à la promotion du bois, à l'abaissement de coûts de projets utilisant le bois indigène, à des projets pilotes en matière d'utilisation du bois, au financement total ou partiel de filières, dont la commune ferait partie, permettant une utilisation nettement accrue du bois indigène par l'économie et les pouvoirs publics de notre région;
- b) des mesures en matière énergétique pour peu qu'elles ne puissent pas être promues par l'utilisation du fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables;
- c) des mesures visant à permettre le maintien d'espaces agricoles sur le territoire lausannois et à rénover des fermes appartenant à la ville;
- d) des réalisations de bâtiments pilotes au sens de la norme Diane ou d'autres normes relevant du développement durable;
- e) des mesures permettant de financer le maintien d'espaces verts ou de recréer des zones vertes, notamment lors du changement du statut du sol de terrains appartenant à la ville;
- f) des mesures visant à maintenir et restaurer le patrimoine construit et naturel appartenant à la Ville ainsi qu'à planter des arbres majeurs sur le territoire lausannois;
- g) des études portant sur les indicateurs statistiques permettant de mesurer l'état du développement durable dans la région lausannoise et en particulier sur le territoire de la commune de Lausanne;
- h) des études et des projets pilotes de la Municipalité portant sur des étapes ultérieures de la mise en place du développement durable; notamment par la prise en compte du concept d'énergie grise;
 - i) le suivi des indicateurs du développement durable, notamment les indicateurs environnementaux, conformément au principe du pollueur-payeur;
 - J) des actions destinées à assurer l'information de la population sur les objectifs du développement durable;
 - K) des conseils et des mesures visant à préserver la santé dans le domaine de l'habitat;
 - L) à financer des actions visant à une meilleure intégration des habitants dans les quartiers;
 - M) à financer des processus participatifs de la population, en particulier dans les quartiers lausannois;
 - N) à financer des études, dans le domaine social et dans celui du logement, ayant un rapport avec la mise en place de l'Agenda 21 lausannois;
 - O) des études concernant une meilleure répartition des tâches entre la commune et l'agglomération;
 - P) des études visant à améliorer l'efficacité de l'administration ainsi qu'à analyser diverses prestations sous l'angle de leur coût et de leur utilité;
 - Q) le développement du sport ouvert urbain et de la culture comme facteur d'intégration;
 - R) des actions visant à éduquer enfants et parents à apprendre à préserver la santé physique et psychique de l'enfant et de l'adolescent;
 - S) des mesures permettant une meilleure intégration sociale par le biais de la formation et de l'accès à la formation;
 - T) des mesures visant à encourager la participation citoyenne et artistique des jeunes en ville;
 - U) à financer la participation de Lausanne à des organisations et à des réseaux internationaux s'adressant aux villes et dont l'activité répond aux critères du développement durable;
 - V) à soutenir des projets concrets s'opposant aux effets négatifs de la mondialisation;
 - W) des études, réalisations ou campagnes d'information concernant la mobilité douce ou des systèmes de transports publics non conventionnels en Ville de Lausanne;
 - X) des mesures en faveur de la modération du trafic et des piétons;
 - Y) des aides à la formation professionnelle des jeunes lausannois;
 - Z) des aides spécifiques à l'implantation d'entreprises sur le territoire lausannois, ayant une activité écologiquement et socialement responsable;
 - aa) des mesures visant à accroître la sécurité et à réduire le sentiment d'insécurité des habitants;
 - ab) de soutenir des actions liées au marketing urbain de la Ville de Lausanne dans la mesure où elles vont dans le sens du développement durable.

Affectation des taxes, mission des fonds : URE-PER

- Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables, article 2, « But »
 - « Le fonds est destiné:
 - A) à susciter et à subventionner des mesures et projets visant à
 - Utiliser plus rationnellement l'énergie électrique;
 - Promouvoir la production d'électricité par des sources d'énergie renouvelable;
 - Sensibiliser les consommateurs par des campagnes appropriées.
 - B) à soutenir les activités de conseil en économie d'énergie des Services industriels. »

Fonds URE-PER, actions soutenues jusqu'ici

- Informations aux consommateurs: « 4 saisons de l'énergie »
- Système de bons:
 - Achats ampoules basse consommation
 - Appareils électro-ménagers économes en énergie
 - Vélos électriques
 - Scooters électriques
- Subsidés pour
 - L'abandon du chauffage électrique
 - L'installation de panneaux solaires
- Subsidés pour des études et des actions de promotion
 - Micro-hydraulique, éolien, co-génération, propulsion solaire, etc.
 - Ecoles, colonies de vacances, places de jeux, festivals, hôtels, médias, etc.

Le futur du Fonds URE-PER

- Actions effectuées jusqu'ici: globalement plus réactives que proactives, démarche due à des disponibilités plus incertaines que ce ne sera le cas dans le futur
- Développer des lignes d'actions plus cohérentes et plus suivies, solliciter davantage le comité du fonds pour l'élaboration d'une stratégie, intensifier les relations avec les milieux de la recherche, oser les projets-pilotes
- Une piste à explorer (et à soumettre, cas échéant, à la Municipalité puis au Conseil communal): intégrer la problématique thermique, responsable de la moitié des consommations énergétiques

Conclusion

- Restons modestes ! Nos moyens sont limités.
- Soyons ambitieux ! La tâche est immense.